

N°43
DU 17/01/2019
ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE:

M.YVO JOSEPH NABE

(SCPA AKRE-KOUYATE)

CI

**M.NITIEMA
SAGADIBSEYAN**

(Me N'GUESSAN
CHARLOTTE)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Union-
Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 17 JANVIER 2019

La Cour d' Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre Sociale
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique
ordinaire du **Jeudi dix-sept Janvier deux mil dix-neuf** à
laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE**, Président de
Chambre, **PRESIDENT**,

Madame **OUATTARA M'MAN** et Monsieur
GBOGBE BITTI, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : Monsieur **YVO JOSEPH NABE**

APPELANT

Comparant, et concluant par la SCPA AKRE-KOUYATE, Avocat
à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET: Monsieur **NITIEMA SAGADIBSEYAN** né le 24 mars 1959 à

PAGOMTOECE(BURKINA FASO)

INTIME

Comparant, et concluant par Maître N'GUESSAN CHARLOTTE
Avocat à la Cour son conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en
quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en
cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits
et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan Yopougon, statuant en
la cause en matière sociale a rendu le jugement n°102 en date du
15/03/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit;

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur NITIEMA SAGADIBSEYAN recevable en son action;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la rupture de son contrat est imputable à son ex-employeur Monsieur YVO JOSEPH NABE et revêt un caractère abusif;

Condamne en conséquence Monsieur YVO JOSEPH NABE, son ex employeur, à lui payer les sommes suivantes :

- 1- 101 113 FCF A à titre d'indemnité de licenciement ;
- 2- 95 508 FCF A à titre d'indemnité de préavis ;
- 3-47 759 FCFA à titre de rappel de salaire de Juillet 2016;
- 4- 104 515 FCFA à titre d'indemnité de congés payés ;
- 5-47 7759 à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;
- 6- 303 432 FCFA pour dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 7- 473 735 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration CNPS

Ordonne l'exécution provisoire de la décision à hauteur de la somme de 304 548 FCF A;

Le déboute du surplus de sa demande;

Par acte N° 168 du 22/03/2018, Maître KOUASSI DEGRE PROSPER conseil de YVO JOSEPH NABE, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d 'Appel de ce siège la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°351 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 28/07/: pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 19/07/: pour l'appelant puis a subi plusieurs renvois et fut utilement retenu à la date du 06/12/2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 17/01/2019 ;
A cette date, le délibéré a été vidé

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 17 Janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LACOUR

Vu les pièces du dossier;

Ouïe les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal de travail d'Abidjan sous le numéro n° 168/21 en date du 22 Mars 2018, Maître KOUASSI Degré Prosper du Cabinet AKRE&KOUYATE Conseil de Monsieur YVO Joseph Nabé, a relevé appel du jugement social contradictoire n°436/CS4/2018, rendu le 08 Mars 2018 par le Tribunal susvisé qui a statué comme suit

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort

Déclare Monsieur NITIEMA SAGADIBSEYAN recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée;

Dit que la rupture de son contrat est imputable à son ex-employeur Monsieur YVO JOSEPH NABE et revêt un caractère abusif;

Condamne en conséquence Monsieur YVO JOSEPH NABE, son ex employeur à lui payer les sommes suivantes :

101113 FCFA à titre d'indemnité de licenciement;

95 508 FCFA à titre d'indemnité de préavis;

47 759 FCFA à titre de rappel de salaire de Juillet 2016; 104 515 FCFA à titre 'indemnité de congés payés

47 7759 à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail;

**303 432 FCFA pour dommages-intérêts pour licenciement abusif;
473 735 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS**

**Ordonne l'exécution provisoire de la décision à hauteur de la somme de 304 548
FCFA;**

Le déboute du surplus de sa demande;

Au soutien de son appel, YVO JOSEPH NABE expose que courant année 2008 il a engagé NITIEMA SAGADIBSEYAN en qualité de gardien mais celui-ci occupait également d'autres postes en fonction des nécessités de son entreprise ;

Il relève que suite à une épidémie de grippe aviaire survenue au cours de la dernière semaine du mois de Juin 2016, sa ferme a été dévastée, le contraignant ainsi à mettre en chômage technique cinq de ses employés dont l'intimé qui bien qu'ayant donné son accord pour la mise en chômage technique a pourtant lorsqu'il lui a demandé de reprendre le service le 1er Avril 2016, saisi l'inspection du travail et des lois sociales puis le Tribunal du travail pour réclamer le paiement de ses droits et indemnités de rupture ainsi que des dommages intérêts consécutifs à la rupture abusive de son contrat de travail ;

YVO JOSEPH NABE fait grief au tribunal d'avoir déclaré que NITIEMA SAGADIBSEYAN a été abusivement licencié alors qu'il n'a jamais délivré une lettre de licenciement à celui-ci pour lui signifier la rupture de leur relation de travail ;

Il fait observer que le comportement de l'intimé s'assimile à un abandon de poste, lequel a rendu impossible la délivrance du certificat de travail et du relevé nominatif de salaire au moment de la rupture du contrat de travail ;

Il précise par ailleurs que l'intimé n'ayant jamais été prélevé au titre de la cotisation sociale ne peut valablement prétendre au paiement de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS, alors et surtout que l'action pour non paiement de la part patronale auprès des services de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale en abrégé CNPS est exercé uniquement par ledit organisme de Prévoyance Sociale par voie de contrainte ;

Au total, il sollicite l'infirmité du jugement querellé en toutes ses dispositions;

NITIEMA SAGADIBSEYAN n'a pas conclu en cause d'appel ; Il ressort des énonciations du jugement et des pièces du dossier que devant la juridiction sociale de première instance, il a exposé que le 06 Décembre 2008, il a été embauché par YVO JOSEPH NABE en qualité de gardien, puis d'éleveur de poulet moyennant un salaire mensuel de 30.000 FCA passé à 45.000francs CFA;

Il poursuit pour dire que le 31 Juillet 2016 son employeur l'a mis en chômage technique pour cause d'épidémie de grippe aviaire qui a décimé sa ferme avant de le licencier; s'estimant abusivement licencié, il a alors saisi l'inspecteur du travail aux fins de tentative de règlement amiable puis le tribunal du travail pour réclamer le paiement de ses droits de rupture et des dommages-intérêts ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

Considérant que NITIEMA SAGADIBSEYAN n'a pas conclu et il n'est pas établi qu'il a eu connaissance de la présente procédure;

Qu'il sied de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel YVO JOSEPH NABE a été interjeté dans les formes et délai légal ;

Qu'il convient de le recevoir ;

AU FOND

Sur l'imputabilité et le caractère de la rupture du contrat

Considérant que selon l'article 18.15 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié. Il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime;

Considérant qu'YVO JOSEPH NABE prétend que la rupture du contrat de travail est imputable au salarié qui n'a pas repris le service à l'issue de la mesure de chômage technique ;

Considérant cependant que d'une part l'appelant ne rapporte pas la preuve que la mise en chômage technique du travailleurs a été faite conformément à l'article 16.11 du code du travail et d'autre part, ne produit pas au dossier la preuve de l'abandon de poste reproché à l'intimé notamment par la production d'un procès-verbal de constat d'abandon de poste;

Qu'il s'ensuit que la rupture du contrat intervenue sans respect de la procédure de mise en chômage technique et sans aucun motif légitime est imputable à YVO JOSEPH NABE et est abusive ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur l'indemnité de licenciement

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 18.16 du code du code de travail que dans tous les cas où la rupture du contrat n'est pas imputable au salarié y compris celui de la force

majeure, une indemnité de licenciement, fonction de la durée de service continu dans l'entreprise, est acquise au travailleur ou à ses héritiers";

Considérant en l'espèce que la rupture du contrat est imputable à l'employeur;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge l'a condamné à payer à NITIEMA SAGADIBSEYAN la somme de 101 113 F CFA francs CFA à titre d'indemnité de licenciement ;

Que ce point du jugement mérite d'être confirmé ;

Sur l'indemnité compensatrice de préavis

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 18.7 du code du travail que la rupture du contrat de travail à durée indéterminée, sans préavis expose la partie qui en est responsable de payer à l'autre partie une indemnité compensatrice de préavis;

Considérant en l'espèce que YVO JOSEPH NABE ne justifie pas avoir respecté cette obligation en donnant un préavis à son ex-employé; Que la demande d'indemnité compensatrice de préavis est bien fondée ;

Considérant que la somme de 90 000 francs CFA réclamée à titre d'indemnité compensatrice de préavis par le travailleur est juste ; Qu'il y a lieu de réformer le jugement sur ce point et condamner YVO JOSEPH NABE à payer ce montant à l'intimé;

Sur le salaire de juillet 2016

Considérant que YVO JOSEPH NABE ne justifie pas avoir payé le salaire du mois de juillet 2016 à NITIEMA SAGADIBSEYAN;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

Sur l'indemnité compensatrice de congés payés

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 25.8 du code du travail, lorsque le contrat de travail prend fin avant que le salarié n'ait pu prendre effectivement ses congés, une indemnité calculée sur la base des droits à congé acquis au jour de l'expiration du contrat lui être versée à titre de compensation; Considérant qu'YVO JOSEPH NABE ne rapporte pas la preuve du paiement de ce droit acquis à NITIEMA SAGADIBSEYAN; Que par conséquent cette demande est fondée ; Que cependant, le montant accordé au salarié par le tribunal au titre de ce droit n'est pas juste ; Qu'il sied dans ces conditions de réformer le jugement sur ce point ;

Sur les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Considérant qu'il résulte des motifs précédents que la rupture du contrat de travail de NITIEMA SAGADIBSEYAN est abusive, qu'en application de l'article 18.15 du code de travail, des dommages-intérêts lui sont dus,

Que c'est à bon droit que le Tribunal a condamné son ancien employeur à lui payer la somme de 303 432 francs CFA à titre de dommages- intérêts pour licenciement abusif,
Que le jugement mérite d'être confirmé sur ce point;

Sur les dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail et non déclaration à la

CNPS

Considérant qu'il est constant que NITIEMA SAGADIBSEYAN n'a pas été déclaré à la CNPS, et qu'il n'a pas reçu un certificat de travail au moment de la rupture de contrat de travail;

Que dès lors, en application des articles 18.18 et 92.2 du code du travail, il a des dommages intérêts lui sont dus;

Que c'est à raison que le Tribunal a fait droit à ces chefs de demandes ;

Qu'il convient de confirmer ces points du jugement;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de YVO JOSEPH NABE et par défaut à l'égard de NITIEMA SAGADIBSEYAN, en matière sociale en dernier ressort ;

Déclare YVO JOSEPH NABE recevable en son appel;

L'y dit partiellement fondée ;

Reformant le jugement entrepris ;

Condamne YVO JOSEPH NABE à payer à NITIEMA SAGADIBSEYAN les sommes suivantes:

90 000 francs CF A à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

90 000 francs CF A à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;

Confirme le jugement en ses autres dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d' Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

